

COMMUNE DE GRANGES

PLAN DE QUARTIER "En Mossel,"

PLAN DE SITUATION 1:500
REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité le 1^{er} SEP. 1980
Le Syndic: Le Secrétaire: rempli

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 OCT. 1980
Le Président: Le Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique du 1^{er} SEP. 1980 au 30 SEP. 1980
Au nom de la Municipalité Le Syndic: Le Secrétaire: rempli

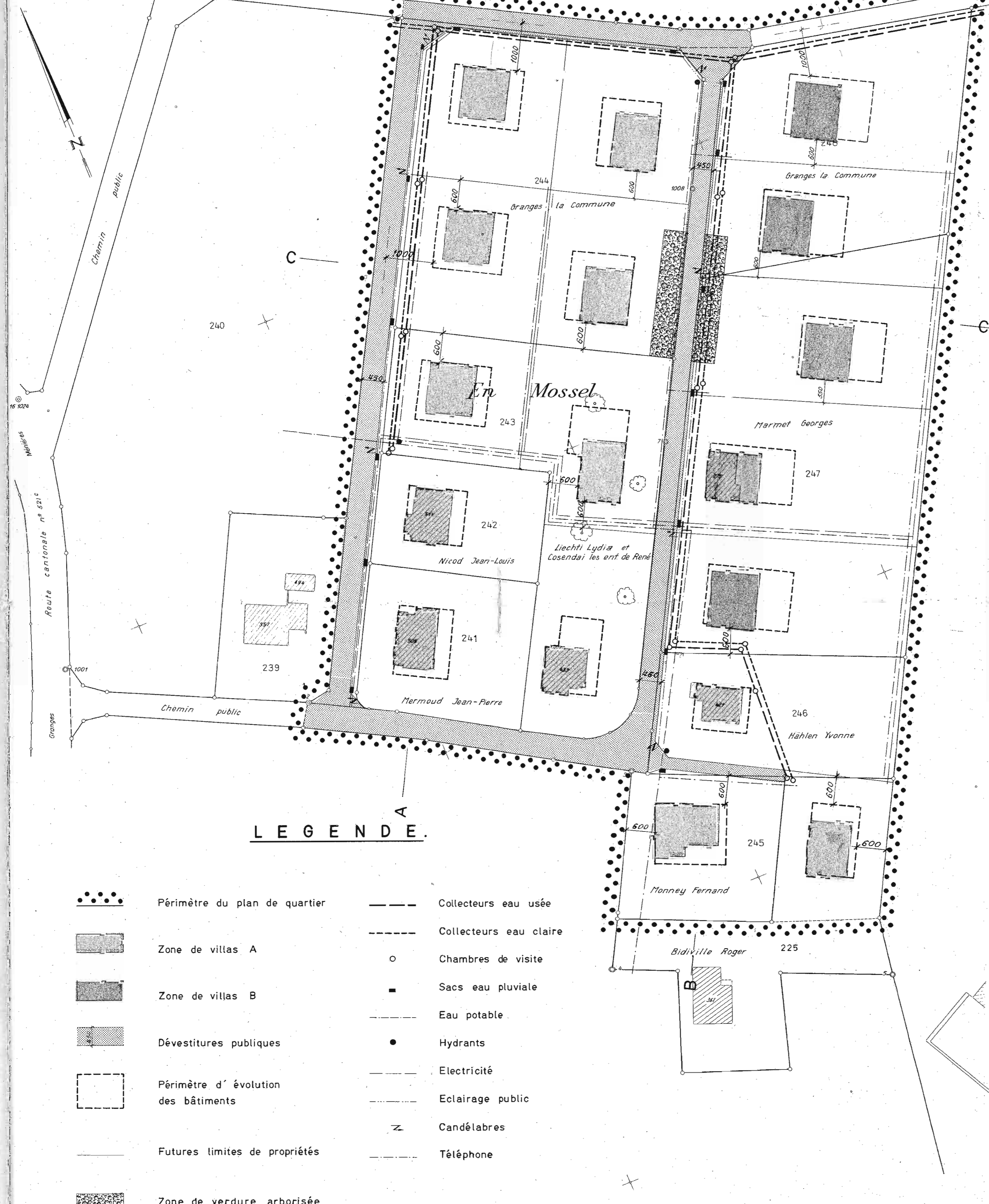
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne, le 28 NOV. 1980
L'atteste, le Chancelier:

Bureau technique
O. GILLIAND & M. PERRIN
Ingénieurs-architectes associés
1530 Payerne

Payerne, le 29 août 1980

Feuille 27
1:500

Feuille B 19

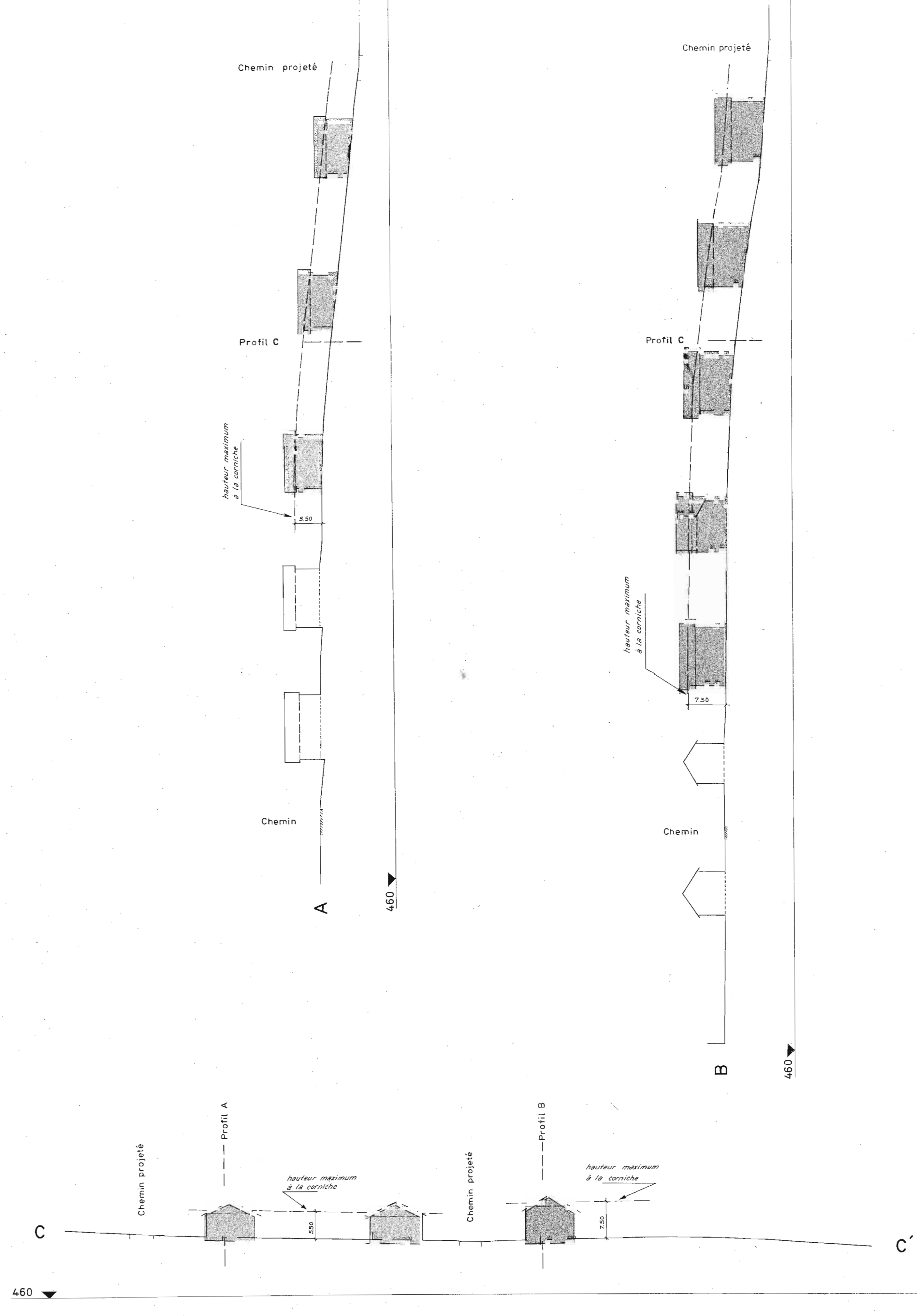


LEGENDE

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|------------------------|
| | Périmètre du plan de quartier | | Collecteurs eau usée |
| | Zone de villas A | | Collecteurs eau claire |
| | Zone de villas B | | Chambres de visite |
| | Dévestitures publiques | | Sacs eau pluviale |
| | Périmètre d'évolution des bâtiments | | Eau potable |
| | Futures limites de propriétés | | Hydants |
| | Zone de verdure arborisée | | Electricité |
| | | | Eclairage public |
| | | | Candélabres |
| | | | Téléphone |

Bureau technique
O. GILLIAND & M. PERRIN
Ingénieurs-architectes associés
1530 Payerne

PROFILS 1:500



REGLEMENT

- Dispositions générales**
 - Le plan de quartier, délimité par son périmètre, offre deux possibilités de construction :
 - habitations de type A : maximum deux logements (parcelles 241-244)
 - habitations de type B : maximum trois logements (parcelles 245-248)
 - des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, trafic, etc.)
- Habitations de type A :**
 - surface construite au sol : la surface maximale construite au sol ne doit pas excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.
 - la surface de plancher des combles habitables ne doit pas excéder le 50% de celle du rez-de-chaussée.
 - hauteur maximale à la corniche : 5m.50, mesurés à partir du terrain naturel, à l'aval du bâtiment.
- Habitations de type B :**
 - surface construite au sol : la surface construite au sol ne doit pas excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.
 - la surface de plancher des combles habitables ne doit pas excéder le 50% de celle de l'étage immédiatement inférieur.
 - hauteur maximale à la corniche : 7m.50, mesurés à partir du niveau du terrain naturel, à l'aval du bâtiment.
- Règles applicables aux deux types de construction :**
 - toiture :** La toiture sera à deux ou quatre pans. Le faite sera en principe parallèle ou perpendiculaire aux dessertes du quartier. Pente de la toiture : comprise entre 25° et 45° méridien et couleur de la toiture : tuiles vieilles ou éternit-ardoise foncé. Les capteurs solaires en toiture sont autorisés.
 - Lucarnes et pignons :** Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes ou pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit. Leurs largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le 40% de la longueur de la façade.
 - Implantation :** L'implantation des bâtiments doit se faire à l'intérieur des périmètres d'évolution prévus par le plan, et parallèlement à ceux-ci. Les garages pour voitures peuvent être implantés à l'extérieur du périmètre d'évolution, à la condition de former un tout architectural avec le bâtiment principal et que leur distance à la limite de propriété soit au minimum de 3 m.
 - Mouvements de terre :** les mouvements de terre, en creux ou en bosse, ne doivent pas excéder 1m.50
 - couleur des façades :** le blanc et les couleurs violentes sont interdites.
- Places de stationnement :**
 - Pour chaque appartement des habitations de type A et B, il sera aménagé au moins une place de parc pour voiture à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- Divers**
 - Les dispositions du RPE de la Commune de Granges restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT et de son règlement d'application.
 - Pour les plantations d'arbres ou de haies, les dispositions du code rural sont applicables.
 - La Municipalité se réserve le droit de ne pas accorder de permis de construire pour un bâtiment qui nuit à l'esthétique de l'ensemble du quartier.